



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GARD

PREFET de l'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par : laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE Inter-départemental N° 2012

Autorisant la construction de la station de traitement des eaux usées
et de rejet des eaux usées après traitement
du **Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie**
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
[Communes de Sommières (Gard) – Villevieille (Gard)
– Saussines (Hérault) – Boisseron (Hérault)]

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-285-4 du 12/10/2007 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Saint Laze situé sur la commune de Sommières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision décision n° 2012 JPS N ° 2 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012 HB2-67 du 14 juin,

Vu la demande déposée le 30 novembre 2011 et enregistrée sous le numéro 30-2011-00280 dans Cascade et la délibération du 13 décembre 2010 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie demande l'autorisation de construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale à SOMMIERES et de rejet des eaux usées après traitement dans un fossé qui se jette dans le Vidourle au titre du code de l'environnement,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard en date du , 23/01/2012,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 10 janvier 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR) en date du 16 janvier 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEF) en date du 3 janvier 2012,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (archéologie préventive) en date du 11 janvier 2012,

Vu l'avis du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle en date du 22/02/2012,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en tant qu'autorité environnementale en date du 29/02/2012,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2012-131-0008 du 14 mai 2012 portant ouverture dans les communes de BOISSERON, de SAUSSINES, de SOMMIERES et de VILLEVIEILLE de l'enquête conjointe préalable à l'autorisation de construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de SOMMIERES et de rejet des eaux usées après traitement en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu les résultats de cette enquête conjointe préalable qui s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2012 inclus dans les communes de BOISSERON, de SAUSSINES, de SOMMIERS et de VILLEVIEILLE,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17/08/2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEMA)

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 6 novembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 14 novembre 2012

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Sur proposition de Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETENT

Article 1 : Nature des installations autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

1-1 Objet de l'autorisation.

Sont autorisés la construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de SOMMIERES, située sur le territoire communal, parcelles lieu-dit " les Roquets " section AL N° 26 et 27, appartenant au **Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie** et le déversement des eaux usées après traitement dans un fossé qui se jette dans le Vidourle, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est le Vidourle - de Sommières à la mer - identifiée sous le code FRDR 134b dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux prévus sont les suivants :

- réalisation de travaux de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement des communes de Boisseron, de Saussines, de Sommières et de Villevieille suite aux études diagnostiques des schémas directeurs d'assainissement et conformément au programme présenté dans le dossier de demande d'autorisation,
- Création de quatre postes de refoulement dont trois sur le site des stations d'épuration actuelles équipés d'un traitement des sulfures et d'une télésurveillance,
- Création de quatre canalisations de refoulement,
- construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 17 000 EH,

La nouvelle station de traitement des eaux usées comprendra les équipements suivants :

- un dégrillage fin,
 - un bassin tampon de 500 m³,
 - une fosse de dépotage des matières de vidange,
 - un pré-traitement : dessablage, dégraissage,
 - un traitement des sables et des graisses,
 - un traitement biologique des eaux usées comprenant : une zone de contact, un bassin d'anaérobie, un bassin d'anoxie, un bassin d'aération,
 - une déphosphatation physico-chimique,
 - un dégazage,
 - un clarificateur,
 - un poste de recirculation des boues
 - une autosurveillance comprenant deux mesures de débit en entrée et en sortie de station d'épuration, sur le bassin tampon et sur les boues et des préleveurs d'échantillons en entrée et en sortie de station, sur le bassin tampon et sur les boues,
 - un fossé de rejet de 1 100 mètres,
 - une déshydratation des boues par centrifugeuse,
 - une désodorisation,
 - Un local technique.
 - Un fossé de rejet de 1 100 m.3
-
- Démolition des ouvrages existants.

1-2 Conditions particulières vis à vis du risque sanitaire.

Le projet se situe dans le périmètres éloigné du captage d'eau potable de Saint laze qui aliment la commune de Sommière. En conséquence, la construction des ouvrages (implantation et conception) respecte les préconisations émises par M Pappalardo, hydro-géologue agréé, dans son avis d'octobre 2008 et annexé au présent arrêté.

Ces préconisations sont destinées à protéger le captage d'eau potable de Saint Laze, qui alimente la commune de Sommières, des pollutions.

Ainsi, pour les ouvrages ayant des fondations profondes, le maître d'ouvrage laisse au minimum une épaisseur de 1 mètre de formation argileuse de protection sous le bâtiment.

Le fossé recevant le rejet de la station d'épuration a une profondeur de moins d'un mètre. Si à cette profondeur, il n'existe pas de formation argileuse, le fossé est busé sur une distance suffisante pour s'assurer de la présence d'une couche étanche en fond de fossé.

1-3 Conditions particulières vis à vis du risque inondation.

La station de traitement est située en zone d'aléa modérée (hauteur d'eau inférieure à 50 cm) au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Sommières approuvé le 03/07/2008.

Dans cette zone les ouvrages sont implantés à une cote supérieure à 1 m par rapport au terrain naturel. Le local de traitement des boues est implanté sur un vide sanitaire (côte du plancher supérieur à 80 Cm).

Les installations électriques des postes de relevage situés dans les zones inondables sont implantés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Les postes de relevage situés dans la zone inondable sont implantés en sailli, par rapport au terrain naturel, à une hauteur supérieure à la cote des plus hautes eaux connues augmentée de 30 cm. Par mesure de sécurité lors des interventions et pour éviter le basculement accidentel, cette cote d'implantation ne peut être inférieure à 1,10 m

Article 2 : Nomenclature :

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation

Article 3 : Conditions de l'autorisation de rejet :

L'autorisation de rejet est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

3.1. Conditions générales :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu récepteur aux abords du point de rejet :

Température : la température doit être inférieure à 25° C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge

Odeur : L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

3.2. Conditions particulières :

Les réseaux d'assainissement de Boisseron, de Saussines, de Sommières et de Villevieille sont de type séparatif,

La capacité totale de traitement est de **17 000 Equivalents Habitants**.

Le débit journalier est de **3 400 m3**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **850 m3**.

L'effluent liquide devra répondre après traitement aux normes de rejet suivantes pour un échantillon moyen sur 24 heures non décanté :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMAL
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	10 mg/l	70 %
PT	1 mg/l	80 %

3.3. Suivi de la performance du service :

Le bénéficiaire de la présente autorisation fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 4 : Plan de récolement :

Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 5 : Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

5.1. Autosurveillance du rejet :

– Obligations d'autosurveillance :

Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet. Les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Tous les jours
MES	2 fois par mois
DBO5	2 fois par mois
DCO	2 fois par mois
NGL	1 fois par mois
PT	1 fois par mois
Boues *	2 fois par mois
pH	2 fois par mois

* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

- Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

Paramètre	Nombre de dépassements tolérés par an
MES	3
DBO5	3
DCO	3
NGL	-
PT	-

5.2. Suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur :

Sans objet.

5.3. Transmission des résultats :

Les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, sur support informatique (courrier électronique) et au format SANDRE.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau ci-dessus et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 : Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux des matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission de cette évaluation est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et en cas de captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades à l'aval, au service chargé de l'hygiène du milieu (ARS).

Article 7 : Périodes d'entretien et fiabilité :

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes et l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander des mesures compensatoires ou le report de ces opérations.

Article 8 : Contrôles par le service chargé de la police de l'eau :

8.1. Accès des agents chargés du contrôle :

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.2. Contrôle du dispositif de surveillance :

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, des méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, pour validation, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage par un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

8.3. Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 9 : Accident - Incident :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 10 : Retrait ou modification de l'autorisation :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, notamment :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 11 : Modifications ultérieures :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le document visé à l'article R 214-4 du code de l'environnement, notamment de la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Si cette modification est susceptible de modifier l'impact sur l'environnement, notamment en augmentant le débit instantané maximum de déversement, elle fera, si nécessaire, l'objet de prescriptions complémentaires ou d'une nouvelle autorisation.

D'autre part au vu du risque inondation du site, l'implantation des nouveaux ouvrages, en cas d'extension de la station, devront être réalisés en dehors de la zone d'aléa fort et " mis hors d'eau ".

Article 12 : Éléments complémentaires :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement Vidourle et Bénovie, Le commandant
du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la
disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 14 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de
l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs
groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage dans les mairies de
Sommières, Boisseron, Saussines et Villevieille,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 15 : Copies :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard et de l'Hérault,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SEMA, SOTUR et SEF),
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc
Roussillon,
- au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,
- à l'agence de l'eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Montpellier, le
Le Préfet de l'Hérault,

Fait à Nîmes, le
Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages.
- Avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé, M PAPPALARDO d'octobre 2008 sur le projet de création
de station de traitement des eaux usées sur les communes de Sommières – Villevieille – Boisseron - Saussine